



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 71.203/4
du 6 avril 2022

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'modifiant
l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de
l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un
régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports
de suivi des travaux et des investissements économiseurs
d'énergie et de rénovation d'un logement'

Le 16 mars 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'modifiant l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 6 avril 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 avril 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1^{er} visera l'article 14, § 1^{er}, alinéa 2, du Code wallon de l'habitation durable, remplacé par le décret du 1^{er} juin 2017 'modifiant le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable'.
2. L'accord du Ministre du Budget ne figure pas parmi les pièces transmises à la section de législation, alors qu'il doit être recueilli.

L'auteur du projet veillera à l'accomplissement de cette formalité et complètera l'alinéa 5 par la date de l'accord.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. L'article 1^{er} tend à augmenter le montant de base de la prime octroyée « pour la réalisation du rapport du module de base pour un audit de type 1, 2, 3 ou 4 réalisé conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 relatif à l'audit logement et aux articles 2 à 5 de l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 définissant les différentes catégories d'audit visées à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 relatif à l'audit logement ».

Le montant passerait de 110 à 150 euros pour les demandes de primes relatives à des factures pour la réalisation du rapport visé ci-dessus, émises entre la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet et le 30 juin 2023, et introduites avant le 15 octobre 2023.

L'auteur du projet doit être en mesure de justifier, au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, pourquoi son choix s'est porté sur ces dates.

2. À des fins de bonne compréhension du texte, l'article 4, alinéa 2, en projet de l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 sera rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les demandes de primes relatives à des factures émises entre le [...] et le 30 juin 2023, et introduites avant le 15 octobre 2023, le montant de base de la prime est de 150 euros ».

L'auteur du projet insérera une date précise dans cet alinéa.

Article 2

Il sera veillé à ce que le projet à l'examen n'entre pas en vigueur avant l'arrêté du Gouvernement wallon faisant l'objet de l'avis 71.204/4 donné ce jour.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Martine BAGUET